

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

LUTTER CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE - (N° 704)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 55

présenté par

Mme Le Meur et M. Pierre Cazeneuve

à l'amendement n° 36 de M. Lhardit

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« ou celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de compléter les dispositions de l'amendement en précisant que lorsque le non-respect par le fabricant de son obligation de fournir des pièces de rechange à la société de maintenance a pour conséquence de l'empêcher de se constituer le stock prévu au précédent alinéa, alors le fabricant est également tenu pour responsable du préjudice subi par la société de maintenance.